

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-144

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-08-31-00005 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (16 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-09-01-00009 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **??** sous autorité du préfet de département de la Nièvre (3 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-08-31-00005

Arrêté portant fixation de mesures de limitation
de certains usages de l'eau dans le département
de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-08-31-00005
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-17-00004 du 17 août 2023 portant modification de l'arrêté cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU la réunion des membres du comité des usagers de l'eau du 27 juillet 2023 ;

VU la décision de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 2 août 2023, classant l'axe Loire et Allier en situation de vigilance ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU la réunion du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villèrest et des étiages sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne en date du 4 août 2023 fixant les objectifs de soutien d'étiage à 9 m³/s à Vic le Comte et à 50 m³/s à Gien ;

VU la consultation par voie électronique des membres du comité des usagers de l'eau en date du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT le bulletin hydrologique de la DREAL du 28 août 2023, les données issues du réseau de surveillance ONDE, et les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet - Champ d'application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023, susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usagers de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;
- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en oeuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage)
- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages suivants :

- l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- la conservation du potentiel de défense ;
- l'abreuvement des animaux d'élevage

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux :

- stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;
- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Vigilance
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Alerte renforcée
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte
IXEURE – CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Vigilance
LOIRE aval	La Loire à Gien	Vigilance
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Alerte
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Alerte Renforcée
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Crise
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien pour contribuer à retarder le franchissement du seuil d'alerte, plus restrictif.

ARTICLE 4 : Limitation des usages

4.1 Mesures de limitation applicables aux services et usages publics

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public.		La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.

Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf : - si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - si motif de salubrité publique		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Alimentation des fontaines d'ornement.	Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)		
Rejets	Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Stations d'épuration	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.		

Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, situées sur les zones de gestion en situation d'alerte ou d'alerte renforcée communiquent les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du Code de l'Environnement.

4.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestique)

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction de 8h à 20h		
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.

4.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction des prélèvements de 12h à 20h ou 2 jours/semaine en cas de tours d'eau Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements 12 h par jour ou 3 jours/semaine Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction
Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé		Interdiction
Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits	Autorisé	Interdiction entre 12h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h
Abreuvement des animaux	Autorisé		

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau. Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires avant le 1^{er} juin de chaque année.

Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Usages industriels

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et activités industrielles dont la consommation est supérieure à 1000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire, maintien de la sécurité .		
	Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements. Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. La priorisation des usages peut conduire à des réductions supplémentaires, voire à l'arrêt des prélèvements.
Activités commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3/an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations. Pour les usages courants, les mesures destinées aux particuliers s'appliquent (paragraphe 6.2)		

<p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mesures dérogatoires relatives aux usages industriels :

Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires, pour :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;
- des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ;
- des activités avec des motifs impératifs de sécurité de l'outil industriel.

Autres usages économiques

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression	Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité
Arrosage des terrains de sport.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.	Interdiction Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.
Arrosage des carrières de centres équestres	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs		Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationale)	

4.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction du remplissage Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans, sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.	Interdiction. Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires	
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation	Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Maintien des prélèvements au strict minimum
Navigation fluviale sur le bassin versant Loire-Bretagne	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Arrêt de la navigation
Navigation fluviale sur le bassin versant Seine-Normandie	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . déclaration auprès de la direction départementale des territoires	

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfètes de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy, de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 31 AOUT 2023

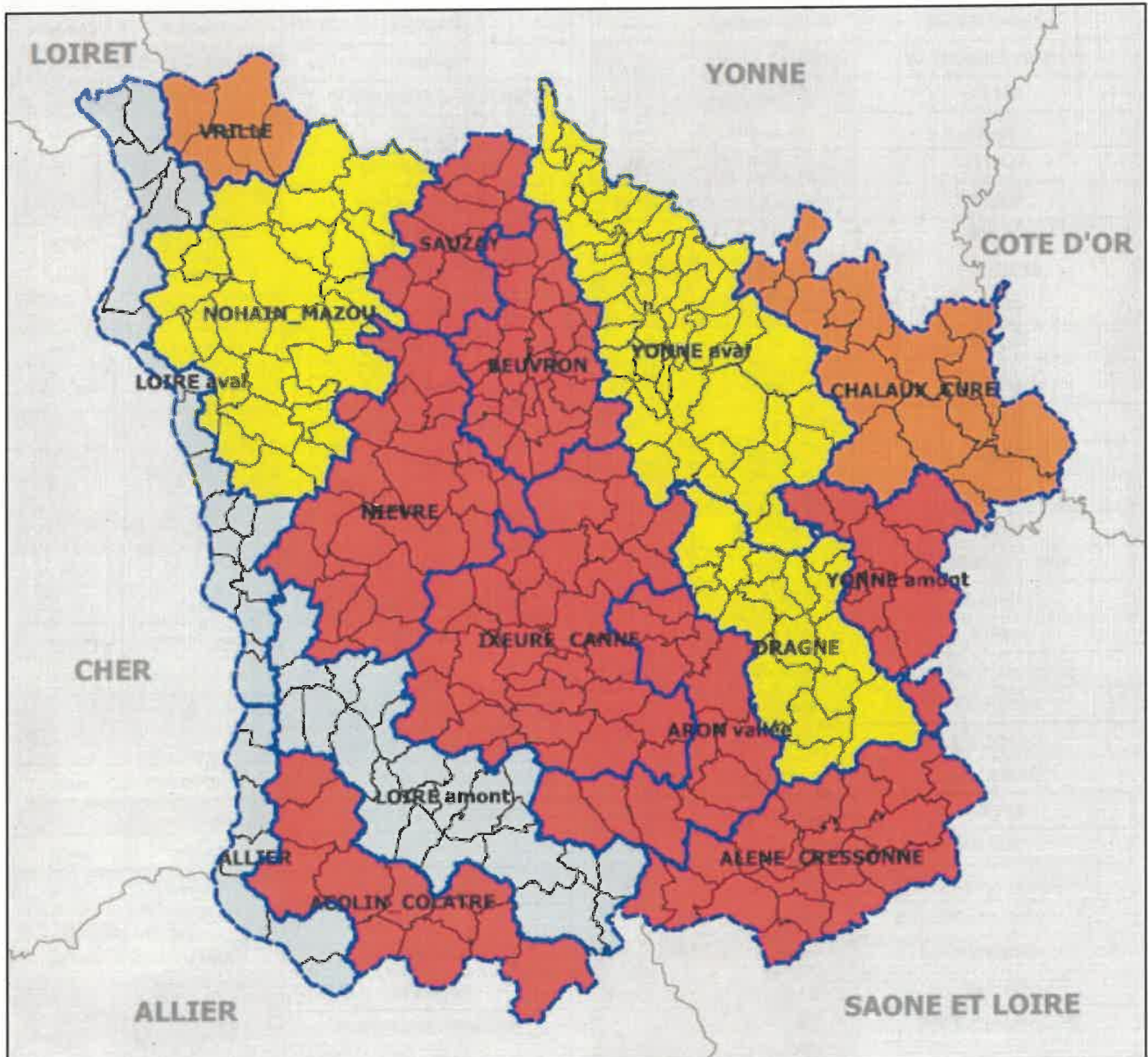
Le Préfet



Michaël GALY

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Source : bulletin hydrologique DREAL BFC du 28/08/2023



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :



ANNEXE 2 : Niveau de restriction par commune et par zone de gestion

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU	COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
ACHUN	Isère-Canne	crise	BREUGNON	Saizay	crise
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	alerte	BREVES	Yonne aval	alerte
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée	BRINAY	Arzon	crise
ALLUY	Arzon	crise	BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	crise
AMAZY	Yonne aval	alerte	BULCY	Nohain-Mazou	alerte
ANLEZY	Isère-Canne	crise	BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	crise
ANNAY	Loire aval	vigilance	CERCY-LA-TOUR	Arzon	crise
ANTHIEN	Yonne aval	alerte	CERVON	Yonne aval	alerte
ARBOURSE	Nievre	crise	CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte
ARLEUF	Yonne amont	crise	CHALAUX	Chaloux-Cure	alerte renforcée
ARMES	Yonne aval	alerte	CHALLEMENT	Yonne aval	alerte
ARQUIAN	Vrille	alerte renforcée	CHALLUY	Loire amont	vigilance
ARTHEL	Beuvron	crise	CHAMPALLEMENT	Beuvron	crise
ARZEMBOUY	Nievre	crise	CHAMPLEMY	Nievre	crise
ASNAN	Beuvron	crise	CHAMPLIN	Beuvron	crise
ASNOIS	Yonne aval	alerte	CHAMPVERT	Arzon	crise
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	alerte	CHAMPVOUX	Loire aval	vigilance
AUTHIOU	Beuvron	crise	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Allier	vigilance
AVREE	Alène-Cressonne	crise	CHARRIN	Loire amont	vigilance
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance	CHASNAY	Nohain-Mazou	alerte
AZY-LE-VIF	Apollin-Colastre	crise	CHATEAU-CHINON (Campagne)	Yonne amont	crise
BAZOCHE	Chaloux-Cure	alerte renforcée	CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	crise
BAZOLLES	Isère-Canne	crise	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	alerte
BEARD	Loire amont	vigilance	CHATILLON-EN-BAZOIS	Arzon	crise
BEAULIEU	Beuvron	crise	CHATIN	Dragne	alerte
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	crise	CHAULGNES	Loire aval	vigilance
BEAUMONT-SARDOLLES	Isère-Canne	crise	CHAUMARD	Yonne amont	crise
BEUVRON	Beuvron	crise	CHAUMOT	Yonne aval	alerte
BICHES	Arzon	crise	CHAZEUIL	Beuvron	crise
BILLY-CHEVANNES	Isère-Canne	crise	CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	crise
BILLY-SUR-OISY	Saizay	crise	CHEVENON	Loire amont	vigilance
BITRY	Vrille	alerte renforcée	CHEVROCHES	Yonne aval	alerte
BLISMES	Yonne aval	alerte	CHIDDES	Alène-Cressonne	crise
BONA	Isère-Canne	crise	CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	alerte
BOUHY	Nohain-Mazou	alerte	CHOUGNY	Dragne	alerte
BRASSY	Chaloux-Cure	alerte renforcée	CIEZ	Nohain-Mazou	alerte

CIZELY	Isère-Canne	crise
CLAMECY	Yonne aval	alerte
COLMERY	Nohain-Mazou	alerte
CORANCY	Yonne amont	crise
CORBIGNY	Yonne aval	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Saizay	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
COSSAYE	Loire amont	vigilance
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	crise
COULOUTRE	Nohain-Mazou	alerte
COURCELLES	Saizay	crise
CRUX-LA-VILLE	Isère-Canne	crise
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	alerte renforcée
DECIZE	Loire amont	vigilance
DEVAY	Loire amont	vigilance
DIENNES-AUBIGNY	Isère-Canne	crise
DIROL	Yonne aval	alerte
DOMMARTIN	Dragne	alerte
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	crise
DONZY	Nohain-Mazou	alerte
DORNECY	Yonne aval	alerte
DORNES	Acquin-Collette	crise
DRUY-PARIGNY	Loire amont	vigilance
DUN-LES-PLACES	Chaloux-Cure	alerte renforcée
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	alerte
EMPURY	Chaloux-Cure	alerte renforcée
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte
EPIRY	Yonne aval	alerte
FACHIN	Yonne amont	crise
FERTREVE	Isère-Canne	crise
FLETY	Alène-Cressonne	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
FLEZ-CUZY	Yonne aval	alerte
FOURCHAMBAULT	Loire aval	vigilance
FOURS	Alène-Cressonne	crise
FRASNAY-REUGNY	Isère-Canne	crise
GACOGNE	Yonne aval	alerte
GARCHIZY	Loire aval	vigilance
GARCHY	Nohain-Mazou	alerte
GERMENAY	Yonne aval	alerte

GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
GIEN-SUR-CURE	Chaloux-Cure	alerte renforcée
GIMOUILLE	Allier	vigilance
GIRY	Nievre	crise
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	crise
GOULOUX	Chaloux-Cure	alerte renforcée
GRENOIS	Beuvron	crise
GUERIGNY	Nievre	crise
GUIPY	Beuvron	crise
HERY	Yonne aval	alerte
IMPHY	Loire amont	vigilance
ISENAY	Arco	crise
JAILLY	Isère-Canne	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	alerte
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	Saizay	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
LA COLLANCELLE	Yonne aval	alerte
LA FERMETE	Isère-Canne	crise
LA MACHINE	Loire amont	vigilance
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	alerte
LA MARCHE	Loire aval	vigilance
LA NOCLE-MAULAIX	Alène-Cressonne	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
LANGERON	Allier	vigilance
LANTY	Alène-Cressonne	crise
LAROCHEMILLAY	Alène-Cressonne	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	Yonne amont	crise
LIMANTON	Arco	crise
LIMON	Isère-Canne	crise
LIVRY	Allier	vigilance
LORMES	Yonne aval	alerte
LUCENAY-LES-AIX	Acquin-Collette	crise
LURCY-LE-BOURG	Nievre	crise
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	vigilance
LUZY	Alène-Cressonne	crise
LYS	Yonne aval	alerte
MAGNY-COURS	Acquin-Collette	crise
MAGNY-LORMES	Yonne aval	alerte
MARCY	Beuvron	crise
MARIGNY-L'EGLISE	Chaloux-Cure	alerte renforcée
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte

MARS-SUR-ALLIER	Allier	vigilance	OULON	Nievre	crise
MARZY	Loire aval	vigilance	OUROUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée
MAUX	Dragne	alerte	PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	crise
MENESTREAU	Nohain-Mazou	alerte	PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	crise
MENOU	Sauzay	crise	PAZY	Yonne aval	alerte
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance	PERROY	Nohain-Mazou	alerte
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	alerte	PLANCHEZ	Yonne amont	crise
MHERE	Yonne aval	alerte	POIL	Alene-Cressonne	crise
MILLAY	Alene-Cressonne	crise	POISEUX	Nievre	crise
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	alerte	POUGNY	Nohain-Mazou	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	alerte	POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	vigilance
MONT-ET-MARRE	Isère-Canne	crise	POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	crise	POUQUES-LORMES	Yonne aval	alerte
MONTAPAS	Isère-Canne	crise	POUSSEAUX	Yonne aval	alerte
MONTARON	Arzon	crise	PREMERY	Nievre	crise
MONTENOISON	Beuvron	crise	PREPORCHE	Dragne	alerte
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	crise	RAVEAU	Nohain-Mazou	alerte
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	crise	REMILLY	Alene-Cressonne	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	Isère-Canne	crise	RIX	Beuvron	crise
MONTREULLON	Yonne aval	alerte	ROUY	Isère-Canne	crise
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chaloux-Cure	alerte renforcée	RUAGES	Yonne aval	alerte
MORACHES	Beuvron	crise	SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	vigilance
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	alerte	SAIN-AGNAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte	SAIN-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	alerte renforcée
MOUSSY	Beuvron	crise	SAIN-ANDELAÏN	Nohain-Mazou	alerte
MOUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée	SAIN-ANDRE-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	alerte renforcée
MURLIN	Nohain-Mazou	alerte	SAIN-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	alerte
MYENNES	Loire aval	vigilance	SAIN-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	crise
NANNAY	Nohain-Mazou	alerte	SAIN-BENIN-D'AZY	Isère-Canne	crise
NARCY	Nohain-Mazou	alerte	SAIN-BENIN-DES-BOIS	Nievre	crise
NEUFFONTAINES	Yonne aval	alerte	SAIN-BONNOT	Nievre	crise
NEULLY	Beuvron	crise	SAIN-BRISSON	Chaloux-Cure	alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acquin-Colaire	crise	SAIN-DIDIER	Yonne aval	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance	SAIN-ELOI	Loire amont	vigilance
NEVERS	Loire amont	vigilance	SAIN-FIRMIN	Isère-Canne	crise
NOLAY	Nievre	crise	SAIN-FRANCHY	Nievre	crise
NUARS	Yonne aval	alerte	SAIN-GERMAIN-CHASSENAY	Acquin-Colaire	crise
OISY	Sauzay	crise	SAIN-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	crise
ONLAY	Dragne	alerte	SAIN-GRATIEN-SAVIGNY	Isère-Canne	crise
OUAGNE	Beuvron	crise	SAIN-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	alerte
ODAN	Sauzay	crise	SAIN-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	crise
OUGNY	Dragne	alerte	SAIN-HONORE-LES-BAINS	Dragne	alerte

SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixerre-Canne	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	alerte
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	vigilance
SAINT-LOUP	Loire aval	vigilance
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chaloux-Cure	alerte renforcée
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-AURICE	Ixerre-Canne	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acquin-Colaire	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acquin-Colaire	crise
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-PEREUSE	Dragne	alerte
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	crise
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acquin-Colaire	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte
SAINT-REVERIEN	Beuvron	crise
SAINT-SAULGE	Ixerre-Canne	crise
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-SULPICE	Ixerre-Canne	crise
SAINT-VERAIN	Vrille	alerte renforcée
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte
SAINTE-MARIE	Ixerre-Canne	crise
SAIZY	Yonne aval	alerte
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	vigilance
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	crise
SAXI-BOURDON	Ixerre-Canne	crise
SEMELAY	Alene-Cressonne	crise
SERMAGES	Dragne	alerte
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SICHAMPS	Nievre	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	vigilance
SULLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	alerte
SURGY	Yonne aval	alerte
TACONNAY	Beuvron	crise
TALON	Beuvron	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	alerte
TANNAY	Yonne aval	alerte
TAZILLY	Alene-Cressonne	crise

TEIGNY	Yonne aval	alerte
TERNANT	Alene-Cressonne	crise
THAIX	Aron	crise
THIANGES	Ixerre-Canne	crise
TINTURY	Ixerre-Canne	crise
TOURY-LURCY	Acquin-Colaire	crise
TOURY-SUR-JOUR	Acquin-Colaire	crise
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	vigilance
TRESNAY	Allier	vigilance
TROIS-VEVRES	Ixerre-Canne	crise
TRONSANGES	Loire aval	vigilance
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Saizy	crise
URZY	Nievre	crise
VANDENESSE	Aron	crise
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	alerte
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	vigilance
VARZY	Saizy	crise
VAUCLAIX	Yonne aval	alerte
VAUX D'AMOGNES	Nievre	crise
VERNEUIL	Aron	crise
VIELMANAY	Nohain-Mazou	alerte
VIGNOL	Yonne aval	alerte
VILLAPOURCON	Dragne	alerte
VILLE-LANGY	Ixerre-Canne	crise
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte
VITRY-LACHE	Ixerre-Canne	crise

ANNEXE 3 : Organisation des tours d'eau pour l'irrigation dans les bassins

NOHAIN - niveau alerte

IRRIGANT	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	merc	jeudi	vend	same	dim
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	i	i					
CLEMENT MELET	LE PRES DE LA POUVESLE	SAINTE-QUENTIN SUR NOHAIN						i	i
COUTANT THIBAUT	LA MONTAIN	DONZY			i	i			
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN		i	i				
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HATTES	COSNE-COURS-SUR-LOIRE					i	i	
EARL CHAMP DES VIGNES	BOIS DE SAINT MARTIN	SAINTE-LAURENT L'ABBAYE	i	i					
EARL CHAMP DES VIGNES	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN			i	i			
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINTE-QUENTIN-SUR-NOHAIN	i						i
EARL COQUILLAT	LES VALLEES	SUILLY-LA-TOUR				i	i		
EARL COQUILLAT	LES BUFFATS	DONZY					i	i	
EARL D APIS	LATIVEAU	MENESTREAU	i	i					
EARL DE CARCOT	FORAGE TALLEES	LA CHARITE SUR LOIRE			i	i			
EARL DE CARCOT	LE CHAMP DE CARCOT	LA CHARITE SUR LOIRE					i	i	
EARL DE LA CAILLOTTE	VILLIERS	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN			i	i			
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES CHAMPS DE SOURDAIN	SUILLY LA TOUR	i	i					
EARL DE LA VALLEE EUGENIE	LES PETITS PRES	SUILLY LA TOUR			i	i			
EARL DE MIREBEAU	MIREBEAU	MENESTREAU						i	i
EARL DES BEAUREGARDS	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE				i	i		
EARL DU BOIS DIEU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU				i	i		
EARL LA MARQUISE	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	i	i					
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ			i	i			
EARL PA CONDAMINE	MONTCLAVIN	GARCHY					i	i	
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR						i	i
EARL ROUSSEAU	CHAILLOY	SUILLY-LA-TOUR	i						i
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE		i	i				
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES-NARCY	i						i
EARL ZWAENEPOEL	FORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY		i	i				
GAEC DE LA CROIX	MOULIN L'EVEQUE	SAINTE-PERE				i	i		
GAEC DES GIROUX (RIBAY)	LES BOUGEOIRS	VARENNES-LES-NARCY						i	i
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINTE-MALO-EN-DONZIOIS	i						i
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY			i	i			
GUYENOT ADRIEN	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR				i	i		
JOHANET NICOLAS	LE MOULIN	DONZY						i	i
MOREAU GUILLAUME	LE QUERCY	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	i	i					
SCEA DES 3 CHARDONS	LES CHAMPS DU MAGNY	SUILLY-LA-TOUR			i	i			
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN					i	i	
SCEA DE L ECHO	LE GUE ROGER	MESVES SUR LOIRE	i	i					
SCEA DE LA MOTTE (CANTIN CECILIA)	LA MOTTE	ST PÈRE						i	i
SCEA DE LA VALLEE NOHAIN	MAZOU/NOHAIN	SUILLY-LA-TOUR						i	i
SCEA DE PAILLOT	PAILLOT	SAINTE-MARTIN-SUR-NOHAIN	i						i
SCEA LA BRISETERIE	BAGNAUX	DONZY	i	i					
SCEA LA BRISETERIE	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN				i	i		

YONNE AVAL - niveau alerte

IRRIGANT	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
GAEC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY		i	i				
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY				i	i		
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY						i	i
SOENEN LAURENT	SURGY	SURGY	i						i

VRILLE - niveau alerte renforcée

IRRIGANT	PRELEVEMENT	COMMUNE	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY				i	i	i	
GAEC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	CHANTEMERLE	BITRY	i	i					i

i : interdiction d'irrigation des cultures de 8h le matin à 8h le lendemain matin.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2023-09-01-00009

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de la
Nièvre

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

DECISION n° 58 – 2023 -

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de la Nièvre

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 13 juillet 2023 nommant Michaël GALY préfet de la Nièvre ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 nommant Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Les arrêtés ministériels du 6 janvier 2021 nommant Renaud DURAND, directeur régional adjoint et celui du 16 août 2023 le chargeant de l'intérim de direction ;

L'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 nommant Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté de M. le préfet de Région n° 23-193 BAG du 07 juillet 2023 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet de la Nièvre du 31 août 2023 portant délégation de signature à Renaud DURAND.

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le Préfet du département de la Nièvre visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Virginie PUCELLE, directrice régionale adjointe ;
- Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Jérôme VOULAND, chefs de service adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Sarah KASSIMI et Nicolas GUERIN, chef de service adjoints ;
- Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, Hadrien MAURIAC et Antoine SION, chefs de service adjoints ;
- Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE, chefs de service adjoints ;
- François DONNY et Capucine ANDRAUD dans le cadre de l'intérim du chef d'UD depuis le 1er février 2023.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Olivier BOUJARD, chef du département biodiversité ;
- Elisabeth LEMAIRE et Pierre DZIADKOWIAK, ses adjoints

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de mines, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Carole MORTAS, cheffe du département Risques chroniques ;
- Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Soizic GUERN ;
- Alain PARADIS, chef du pôle inspection risques accidentels en matière de canalisations ;
- Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP, en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Lionel PERRETTE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge : Eric GIROUD, Francis ROBERT, Jean-Paul SEQUEIRA, Ludovic HERLIN, Mathieu AMAURY, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Philippe GUYOT, Sébastien RYCHTER,

Vincent REMY, Alain AUPECLE, Jean-Michel GLOMBARD, Jérôme NICOLAS, Laurent LAGARDE, Radouane FIKRI

Article 6 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes urgents nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :


- Alain PARADIS
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Carole MORTAS
- Christophe LORIN
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emilie DUBOIS
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Florian LUCCI
- Franck NASS
- François DONNY
- Jean-Charles BIERMÉ
- Malika LACHAMBRE
- Naïma ATILLAH
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD
- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Pierre-François GUYENET
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Valérie MEYNADIER
- Vanessa GROLLEMUND
- Virginie PUCELLE
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

Article 7 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la Nièvre, à M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le **01 SEP. 2023**

le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim


Renaud DURAND
directeur adjoint